



CH-3003 Berne-Wabern
CFM, SEP

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM
Hanspeter Blum
Etat-major affaires juridiques
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern

Berne-Wabern, 12 octobre 2015

Projet d'ordonnance d'exécution relatif à la loi sur la nationalité révisée

Prise de position

Mesdames, Messieurs,

En 2010, dans le cadre de la révision totale de la loi sur la nationalité, la Commission fédérale pour les questions de migration (CFM) avait pris position, entre autres, sur les conditions matérielles. A l'époque, il ne lui était pas possible de juger si l'objectif de la Confédération, consistant à mettre en place des «bases décisionnelles de bonne qualité», pouvait être atteint avec les nouveaux critères. La Commission avait toutefois suggéré à la Confédération d'opter pour des «critères objectifs», afin de satisfaire aux critères d'aptitude matériels. En complément, un catalogue d'exceptions devait être prévu, afin de tenir dûment compte des principes de proportionnalité et de protection contre la discrimination.

La procédure de consultation concernant l'ordonnance relative à la loi sur la nationalité suisse a été ouverte le 19 août 2015. La CFM saisit cette occasion pour prendre position à ce sujet.

L'intégration devient une notion juridique

La loi sur la nationalité actuellement en vigueur date de 1952. Cette loi fixait pour la première fois l'obligation faite aux candidats à la naturalisation d'être intégrés dans la communauté suisse et d'être accoutumé au mode de vie et aux usages suisses. Conformément au principe de subsidiarité, cette « aptitude » n'était pas examinée par la Confédération, mais par les cantons et les communes. Les lois cantonales fixaient le cadre de l'octroi du droit de cité cantonal et communal. Au vu de la répartition fédéraliste des tâches, l'adoption d'une ordonnance fixant les critères matériels d'aptitude à l'échelle fédérale n'était pas nécessaire.

A l'échelon national, la notion d'intégration – entendue comme une critique des sciences sociales face au débat sur l'assimilation – gagna en importance à partir des années 1990. Au

cours des années 2000, la Confédération déclara l'intégration comme étant une tâche relevant des institutions politiques. Il s'ensuivit une judiciarisation et une accumulation normative de cette notion dans le droit des migrations. Dans le cadre de cette évolution, les autorités fédérales élaborèrent un « modèle graduel d'intégration ». L'intégration, désignant préalablement un processus sociétal, devenait un objectif que les étrangers étaient dorénavant tenus d'atteindre. La « naturalisation comme ultime étape de l'intégration » devait poser les exigences matérielles les plus élevées aux étrangers. Tandis que dans les années 1980, la naturalisation était considérée comme une étape importante de l'intégration, la nouvelle loi sur la nationalité de la Confédération l'érige en couronnement de ce processus.

La CFM considère que ce « modèle graduel d'intégration » est éloigné des réalités vécues et de la vie quotidienne de la population, même si, du point de vue du législateur, il semble at-
trayant.

D'un acte politique, la naturalisation devient un acte administratif

Les années 1990 ont vu se multiplier les rapports relatifs aux décisions arbitraires et discriminatoires en matière de naturalisation prises par certaines communes suisses. Ceux-ci déclenchèrent de violents débats sur la nature des décisions. Alors que certains défendaient le point de vue selon lequel les naturalisations étaient un processus purement politique, d'autres considéraient qu'il s'agissait d'actes administratifs.

Le 9 juillet 2003, le Tribunal fédéral intervint dans le débat. Il estima que les décisions relatives à la naturalisation devaient être considérées comme un acte d'application du droit et que les organes en charge de la naturalisation étaient liés à la Constitution et à la législation dans l'exercice de leurs tâches. Les juges fédéraux obligèrent les organes communaux et cantonaux responsables des naturalisations à fournir les motifs pour le rejet des demandes de naturalisation. Depuis le 1^{er} janvier 2009, les cantons ont mis en place des autorités judiciaires chargées d'examiner les recours déposés par les requérants déboutés.

Mais le processus de négociation n'était pas achevé pour autant. En 2010, la loi sur la nationalité entièrement révisée fut mise en consultation. Après d'intenses et longues luttes politiques, les commissions adoptèrent la nouvelle loi fédérale sur la nationalité suisse le 20 juin 2014. Conformément au projet d'ordonnance sur le droit de cité, ce sont les cantons qui sont chargés de rédiger les rapports d'enquête à la demande de la Confédération. C'est à l'aide de ces données que les autorités fédérales examinent la réussite de l'intégration des requérants, ainsi que leur familiarisation avec les conditions de vie en Suisse.

Dans l'ordonnance sur la nationalité suisse, le pouvoir d'appréciation est tellement étendu qu'à l'avenir aussi, la naturalisation pourra continuer à être considérée comme un acte politique.

De plus, les cantons demeurent libres de prévoir dans leur droit cantonal des conditions matérielles allant au-delà des « exigences minimales » de la Confédération.

Evaluation des conditions matérielles par les cantons (et les communes)

Une enquête menée récemment par la CFM auprès des cantons a montré que la familiarisation avec les conditions de vie et l'intégration sont examinées très attentivement par les cantons (et les communes). Des tests standardisés de langue et de connaissances civiques sont souvent à l'ordre du jour. Les entretiens personnels avec les requérants, leurs voisins, enseignants, employeurs ou « personnes de référence » sont habituels. Des recherches auprès des services officiels et sur Internet sont également menées. La plupart des cantons collectent déjà les informations qu'ils devront fournir à l'avenir dans leurs rapports adressés à la Confédération. Seul un nombre réduit de cantons se verra contraint de revoir ses critères d'aptitude à la hausse.

La position de la CFM

Dans ses propositions et recommandations en faveur d'un droit de cité contemporain, la CFM s'est prononcée en faveur d'une « procédure de naturalisation simple, transparente, menée de manière professionnelle »¹. Ainsi, la procédure doit satisfaire aux critères de qualité de validité (vérifie-t-on ce qui doit être vérifié et pas autre chose, comme la formation ?), de fiabilité (les résultats seraient-ils les mêmes à d'autres moments, en d'autres lieux et dans le cas d'une évaluation par d'autres organes ?) et d'équité (tous les requérants ont-ils les mêmes chances ou bien certaines personnes ou groupes sont-ils discriminés ?). Les précisions apportées par le projet d'ordonnance relatif à la nouvelle loi sur la nationalité y contribuent peu. Dans le domaine des critères matériels, l'on compte de nombreuses notions juridiques non précisées, qui continueront à l'avenir à conférer une dimension politique à la naturalisation. La limite entre appréciation et arbitraire reste floue. Par ailleurs, dans le domaine de la procédure, l'on trouve peu de concrétisations permettant de viser une méthode transparente, menée de manière professionnelle.

La CFM défend le point de vue selon lequel le présent projet d'ordonnance a manqué l'opportunité d'introduire un changement de perspective qui aurait dû se produire depuis longtemps. La Suisse a un intérêt vital à reconnaître les résidents ne possédant pas de passeport suisse comme des membres à part entière de la société. Une procédure équitable, garantissant l'égalité des chances et excluant l'arbitraire, constituerait un pas dans cette direction. La Commission rejette la concrétisation des critères d'aptitude contenus dans le présent projet d'ordonnance sur le droit de cité sous sa forme actuelle.

Concernant les différents articles du projet d'ordonnance relatif à la loi sur la nationalité

a) Dans le domaine des critères d'aptitude matériels recueillis par les cantons dans les rapports établis à la demande de la Confédération

- **Art. 2 OLN : Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse en cas de naturalisation ordinaire**

On peut partir du principe qu'une personne considérée comme intégrée est également familiarisée avec les conditions de vie. Ainsi, l'art. 2, al. 2 OLN devrait simplement préciser que « le requérant est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse si son intégration peut être considérée comme réussie ».

De nombreux cantons évaluent dès à présent la familiarisation avec le « mode vie et les us et coutumes suisses » à l'aide de tests de naturalisation ou de connaissances civiques. Ainsi, la CFM estime que l'art. 2, al. 2 OLN devrait garantir que, si l'autorité cantonale compétente prévoit des tests de naturalisation ou de connaissances civiques relatifs à la « familiarisation avec les conditions de vie en Suisse », elle doit s'assurer :

- que le requérant peut s'y préparer à l'aide de moyens appropriés ou de cours, et
- qu'il peut réussir un tel test avec les compétences linguistiques orales et écrites requises pour obtenir la naturalisation.

Un nouvel alinéa 3 devrait préciser que le SEM soutient les cantons pour l'élaboration d'éventuels tests cantonaux.

¹ https://www.ekm.admin.ch/content/dam/data/ekm/dokumentation/empfehlungen/empfehlungen_einbuerg.pdf

- **Art. 4 OLN : Respect de la sécurité et de l'ordre public**

L'OASA précise dès à présent la notion juridique indéterminée de « sécurité et d'ordre publics ». Du point de vue de la CFM, le respect de la sécurité et de l'ordre public sont donnés en l'absence d'inscription au casier judiciaire, au registre des poursuites et au registre des impôts. Ainsi, la Commission estime que l'art 4 let. a–d et l'al. 3 devraient être radiés et remplacés par la formulation suivante :

Al. 1 Le requérant respecte la sécurité et l'ordre publics lorsque :

- a) le casier judiciaire de la Confédération ne comporte pas d'inscriptions qui n'aient été radiées ;
- b) le registre des poursuites ne comporte pas de poursuites qui n'aient été radiées ;
- c) le registre des impôts ne fait mention d'aucun arriéré de paiement.

Selon l'al. 2, les requérants menacent la sécurité et l'ordre publics lorsque des éléments concrets indiquent que leur séjour en Suisse conduit, selon toute vraisemblance, à une infraction au sens de l'al. 1. Cet alinéa fait référence à un éventuel délit futur. Le pouvoir d'appréciation que confère cet article est tellement étendu que la CFM estime qu'il devrait être radié.

En revanche, la CFM est d'avis que l'art. 4 devrait être complété par un nouvel alinéa qui préciserait que, lors de l'examen du « respect de la sécurité et de l'ordre publics », les autorités sont tenues de respecter le principe de proportionnalité.

- **Art. 5 OLN : Respect des valeurs de la Constitution**

Selon l'art. 5 al. 1 de l'OLN, les droits fondamentaux font, entre autres, partie des valeurs de la Constitution. Il s'agit de droits que l'Etat reconnaît aux citoyens. Les droits fondamentaux garantis par la Constitution protègent les personnes et leur assurent un minimum de possibilités d'épanouissement et de participation, indispensables à une existence autonome où règnent la liberté, l'égalité et la sécurité. Mais dans l'esprit de l'article 5, ce n'est pas l'Etat qui est tenu de garantir le respect des droits fondamentaux, mais au contraire les requérants qui sont tenus de respecter ces valeurs.

Conformément à l'art. 5 al. 2, le requérant s'engage à respecter ces valeurs en signant une déclaration de loyauté. Le rapport explicatif fournit les précisions suivantes : « Si, à la suite d'une naturalisation, il s'avère que le candidat, au moment de la signature de la déclaration de loyauté, n'a manifestement pas respecté les valeurs de la Constitution fédérale ou n'était pas disposé à le faire à l'avenir, l'autorité compétente peut annuler la naturalisation ». Le non-respect des valeurs peut non seulement entraîner la perte de la nationalité, mais également le retrait des « documents d'identité » conformément à l'art. 36 al. 7 nLN. Ainsi par exemple, les automobilistes naturalisés sanctionnés par des amendes de stationnement devront être prudents. Dans la mesure où ils enfreignent l'ordre démocratique-libéral, ils courent le danger de faire l'objet d'une procédure d'annulation de la naturalisation.

Au regard du droit public, ce paragraphe est formulé de manière imprécise. Le pouvoir d'appréciation laissé aux autorités est trop large. Le danger de voir des prises de décisions arbitraires est conséquent. C'est pourquoi la CFM est d'avis que l'art. 5 OLN devrait être biffé.

- **Art. 6 OLN : Attestation des compétences linguistiques**

Dès 2006, la CFE (qui devint la CFM) adressa des recommandations relatives au thème « Naturalisation et compétences linguistiques » aux organes fédéraux, cantonaux et communaux en charge de la naturalisation. Elle y faisait remarquer que les connaissances linguistiques ne sont pas la preuve d'un stade avancé de l'intégration, tout comme les déficits linguistiques ne permettent pas de conclure de manière fiable à un manque d'intégration. Elle constatait que ce critère ne mesure pas l'intégration, mais le capital de formation. C'est pourquoi la langue comme critère d'intégration ne peut satisfaire le critère de qualité de la validité.

On peut déduire du rapport explicatif relatif à l'ordonnance sur la nationalité que, dans le nouveau texte de loi, l'obtention de l'autorisation d'établissement est considérée comme une « étape préliminaire » à la naturalisation ordinaire. Les personnes souhaitant anticiper l'obtention d'une autorisation d'établissement doivent justifier de compétences linguistiques orales répondant au niveau de référence A2. La CFM ne saisit pas l'intérêt de relever le niveau de cette « étape préliminaire » dans le cadre de la procédure de naturalisation, puisqu'elle considère que les compétences linguistiques ne constituent pas un indicateur fiable d'intégration. De son point de vue, les connaissances linguistiques orales évoquées à l'article 6 OLN devraient être fixées au niveau de référence A2.

- **Art. 7 OLN : Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation**

Les critères mentionnés à l'art. 7, al 1 et 2 indiquent à partir de quand l'on peut admettre que « la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation » est effective. Cela laisse peu de marge d'appréciation :

Art. 1 Le requérant participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles il a droit lui permettent, au moment du dépôt de sa demande et de sa naturalisation, de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien.

Al. 2 Le requérant acquiert une formation lorsqu'il suit, au moment du dépôt de sa demande ou lors de sa naturalisation, une formation ou un perfectionnement.

Al. 3 Cet alinéa précise les conditions dans lesquelles ce critère n'est pas rempli. Selon le projet d'ordonnance, les requérants ayant perçu une aide sociale dans les trois années précédant le dépôt de leur demande ou pendant leur procédure de naturalisation ne remplissent pas les exigences relatives à « la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation ». Actuellement, les requérants qui perçoivent l'aide sociale voient souvent leur demande bloquée au cours de la procédure préliminaire, à l'échelle du canton ou de la commune. Dorénavant, de telles demandes ne seront plus transmises à la Confédération. Cependant, dans le cadre de l'évaluation générale des conditions de naturalisation, il y aura toujours certains cas dans lesquels les cantons jugeront l'intégration réussie, malgré la perception de prestations sociales. Il peut par exemple arriver qu'une mère seule ne puisse pas couvrir la totalité du coût de la vie par sa participation à la vie économique ou que les parents dont les enfants sont en formation aient besoin d'une aide sociale. La CFM estime que le critère d'exclusion mentionné à l'art. 7, al. 3 ne respecte pas le principe de proportionnalité et devrait donc être radié.

- **Art. 8 OLN : Encouragement de l'intégration des membres de la famille**

Selon la volonté du Parlement, les requérants doivent non seulement assurer leur propre intégration, mais également celle de leur famille. La loi sur la nationalité révisée cite expressément « l'encouragement de l'intégration des membres de la famille » comme une condition à la naturalisation. La concrétisation dans le projet d'ordonnance constitue un critère non approprié, dans la mesure où il s'agit d'un catalogue de souhaits ouvert qui laisse une marge d'appréciation très étendue. Ainsi, l'on ne saisit pas exactement quels efforts les jeunes requérants doivent entreprendre pour encourager l'intégration de leurs parents. De ce fait, la CFM est d'avis que les let. a-d de l'art. 8 doivent être biffés.

- **Art. 9 OLN : Dérogation aux critères d'intégration**

La CFM est d'avis que la « dérogation aux critères d'intégration » de l'art. 9 OLN ne tient pas suffisamment compte du principe de proportionnalité et de protection contre les discriminations. Ainsi, les personnes demeurées à l'écart des possibilités de formation ou issues de milieux socioculturels défavorisés disposent de chances inégales dans le processus de naturalisation. Selon la CFM, l'art. 9 OLN devrait donc être adapté de la manière suivante :

Art. 9 al. 1 L'autorité compétente tient compte de la situation particulière du requérant lors de l'appréciation des critères d'intégration. Il est possible de déroger à ces critères. Sont considérées comme conditions difficiles :

- a) un handicap physique, mental ou psychique ;
- b) une maladie grave ou de longue durée ;
- c) d'autres raisons personnelles majeures, telles que :
 - de grandes difficultés à apprendre, à lire ou à écrire
 - l'illettrisme
 - l'état de pauvreté malgré un emploi
 - des charges d'assistance familiale à assumer.

Al. 2 Lors de l'évaluation des critères d'intégration, le SEM tient compte des principes de non-discrimination et de proportionnalité.

b) Dans le domaine des autres conditions régissant la naturalisation facilitée et la ré-intégration (chapitre 2, section 2)

- **Art. 11 OLN : Liens étroits avec la Suisse**

Dès à présent, les « liens étroits avec la Suisse » constituent un critère qui doit être rempli pour les demandes de naturalisation facilitée déposées depuis l'étranger. Aujourd'hui, au moins trois séjours en Suisse doivent avoir été effectués au cours des dix dernières années. La CFM ne voit pas de raisons plausibles afin que ce critère soit durci dans l'Ordonnance sur la nationalité et que maintenant, au moins trois séjours aient dû être effectués en Suisse au cours des six dernières années. C'est pourquoi elle propose de modifier l'art. 11 OLN comme suit :

- Al. 1 Le requérant vivant à l'étranger a des liens étroits avec la Suisse s'il :
- a séjourné au moins à trois reprises en Suisse au cours des dix dernières années
 - entretient des contacts avec des Suisses.

Al. 2 Les conditions visées à l'al. 1, let. a et b doivent être confirmées par des personnes de référence domiciliées en Suisse.

c) Dans le domaine des autres procédures de naturalisation ordinaire, de naturalisation facilitée et de réintégration (chapitre 3, section 1)

Du point de vue de la CFM, l'OLN devrait préciser non seulement les critères posés aux requérants, mais également ceux auxquels les autorités doivent satisfaire, afin de garantir une procédure transparente et menée de manière professionnelle.

- **Art. 12 OLN : Compétence**

En vue du développement de bases décisionnelles de qualité, la CFM suggère dans ses « Propositions et recommandations pour un droit de cité contemporain » d'harmoniser les délais, de simplifier les procédures et les critères et d'accroître la transparence. Selon la Commission, les requérants devraient recevoir toutes les informations nécessaires ayant trait à la procédure de naturalisation.

A cette fin, concernant le domaine de la «compétence», la CFM propose la modification suivante :

Al. 1 La demande doit être adressée à l'autorité cantonale compétente.

Al. 2 Si le requérant déménage dans une autre commune ou un autre canton en cours de procédure, l'autorité cantonale auprès de laquelle la demande a été déposée demeure compétente.

Al. 3 L'autorité cantonale informe les intéressés sur la procédure de naturalisation.

- a) Elle leur fournit en particulier des informations à propos de l'évolution de la procédure, des documents qui doivent être déposés avec les formulaires de demandes, des critères formels et matériels auxquels les requérants doivent satisfaire, ainsi que des émoluments afférents.
- b) Elle met en ligne les formulaires de demande.

d) Dans le domaine de la procédure de naturalisation facilitée et de la réintégration (chapitre 3, section 2)

- **Art. 14 OLN : Dépôt et examen des demandes en cas de séjour en Suisse**

Dans le cadre de la procédure simplifiée, la demande est déposée auprès de la Confédération. Afin d'assurer une procédure transparente, menée de manière professionnelle, la Confédération devrait également satisfaire à certains critères. La CFM propose de laisser les al. 1-4 inchangés et d'y ajouter un al. 5.

1. Si le requérant vit en Suisse, il dépose sa demande de naturalisation facilitée ou de réintégration auprès du SEM.

2. Le SEM vérifie si la demande est complète et charge l'autorité cantonale compétente d'effectuer les enquêtes nécessaires pour déterminer si le candidat remplit les conditions de la naturalisation.
3. Lorsqu'il a reçu le rapport d'enquête, le SEM peut, si nécessaire, charger l'autorité compétente d'effectuer d'autres enquêtes ou mener lui-même des enquêtes complémentaires.
4. Le SEM désigne les documents à joindre au formulaire de demande.
5. Le SEM informe les intéressés sur la procédure de naturalisation.
 - a) Il leur fournit en particulier des informations sur l'évolution de la procédure, les documents qui doivent être déposés avec les formulaires de demande, les critères formels et matériels auxquels les requérants doivent satisfaire, ainsi que sur les émoluments
 - b) Il met en ligne les formulaires de demande.

- **Art. 15 OLN :Dépôt et examen des demandes en cas séjour à l'étranger**

Les représentations suisses mènent dès à présent des entretiens personnels avec les personnes qui déposent une demande de naturalisation facilitée à l'étranger. Ces entretiens visent à déterminer si les liens des candidats avec la Suisse sont étroits. Les distances pouvant être importantes, la Commission estime que ces entretiens ne doivent pas nécessairement être tenus dans les représentations suisses. Ainsi, la Commission recommande de modifier l'al. 2 de la manière suivante :

Al. 2 La représentation suisse vérifie si la demande est complète. Elle mène un entretien personnel avec le requérant et effectue les enquêtes nécessaires afin d'évaluer si le candidat remplit les conditions de la naturalisation.

En vue de garantir une procédure transparente, menée de manière professionnelle, la CFM propose en outre d'ajouter un nouvel alinéa. Celui-ci préciserait que le SEM fournit les informations suivantes sur la procédure de naturalisation facilitée à l'étranger :

- a) Il fournit en particulier au requérant des informations sur l'évolution de la procédure, les documents qui doivent être déposés avec les formulaires de demande, les critères formels et matériels auxquels les requérants doivent satisfaire, ainsi que sur les émoluments afférents.
- b) Il met en ligne les formulaires de demande.

e) Dans le domaine des dispositions communes (chapitre 4, section 1)

- **Art. 16 OLN :Séjour**

Conformément à l'art. 33, al. 2 nLN, le séjour n'est pas interrompu lorsque l'étranger quitte la Suisse pour une courte durée avec l'intention d'y revenir. Le projet d'ordonnance mis en consultation précise la notion de « quitter la Suisse pour une courte durée avec l'intention d'y revenir ». Ainsi, le séjour déterminant en matière de droit de cité doit être considéré comme maintenu en cas de séjour à l'étranger d'une durée maximale d'un an, pour autant que le requérant séjourne provisoirement à l'étranger sur ordre de son employeur ou à des fins de formation ou de perfectionnement.

L'autorisation d'établissement, qui sera à l'avenir une condition formelle de la naturalisation ordinaire, prend fin lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse ou qu'il a effectivement vécu pendant plus de six mois à l'étranger. Sur demande, elle peut être maintenue pendant quatre ans. Dans la pratique, une telle demande est acceptée en

cas de formation continue, de déplacements professionnels pour le compte d'un employeur suisse ou de scolarisation à l'étranger d'enfants et de jeunes. La CFM estime qu'un tel séjour à l'étranger ayant fait l'objet d'une autorisation devrait être ajouté à la durée de résidence selon le droit fédéral (art. 61, al. 2, LEtr).

L'art 16 OLN restreint trop fortement la mobilité des requérants. Ainsi, la CFM estime que le délai devrait être étendu de la manière suivante :

Art. 16 : Le séjour à l'étranger autorisé conformément à l'art. 61, al. 2 LEtr, effectué sur ordre de l'employeur ou à des fins de formation ou de perfectionnement d'une durée maximale de quatre ans, est considéré comme un départ de courte durée avec l'intention de revenir en Suisse.

f) Dans le domaine des dispositions communes (chapitre 4, section 2)

- **Art. 19 OLN : Enquêtes relatives à la naturalisation facilitée ou à une réintégration en cas de séjour à l'étranger**

Lorsqu'une personne vivant à l'étranger dépose une demande de naturalisation facilitée ou de réintégration, le SEM fonde sa décision de naturalisation sur le rapport d'enquête de la représentation suisse. Selon l'esprit de la loi, l'intégration se manifeste par l'entretien de liens étroits avec la Suisse. La CFM estime que les alinéas 1 et 2 devraient être modifiés de la manière suivante :

Al. 1 La représentation suisse rédige le rapport d'enquête. Celui-ci comprend l'identité du requérant (nom, prénom, date de naissance, état civil, nationalité).

Abs. 2 Le rapport d'enquête renseigne également sur les liens étroits du requérant avec la Suisse (art. 11).

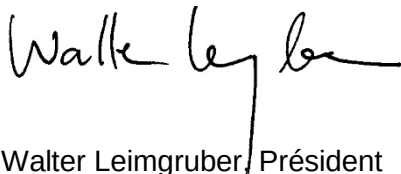
Les modifications proposées par la CFM limitent le pouvoir d'appréciation des autorités et encouragent la transparence ainsi que le professionnalisme de la procédure. Elles créent les bases d'une procédure administrative garantissant l'égalité des chances à l'échelle fédérale, qui protège les requérants des discriminations et des décisions arbitraires.

Nous espérons que ces propositions seront intégrées dans la révision du projet d'ordonnance.

Nous nous tenons à votre disposition pour répondre à toutes questions.

Avec nos salutations les meilleures.

Commission fédérale pour les questions de migration CFM



Walter Leimgruber, Président